Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER
Membres : MM. BERTHY, RAMACKERS
CD : M. BADARELLI

PV du 30 juin 2022

***Rappel* : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.**
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi.***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

« « « « « « « « « « « « «

Match n° 23533416 du 28/05/2022
ATHIS-MONS USO 1 / MASSY 91 FC 4 * U14 * D4/A

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture du courriel du club d'ATHIS-MONS USO.

Lecture du courriel du club de MASSY 91 FC.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant qu'en cas d'indisponibilité de la FMI, une feuille de match papier doit être rédigée avant le coup d'envoi,

Considérant que, sur cette feuille de match papier doivent figurer les noms, prénoms et n° de licences des joueurs (art.13.4 du RSG du DEF),

Considérant que, pour le contrôle des licences, les clubs doivent disposer d'un listing des licenciés du club ou avoir un accès au Foot Compagnon de leur club,

Considérant que le club recevant est responsable de l'édition et de l'envoi de la feuille de match,

Considérant qu'aucune feuille de match n'a été envoyée au District, malgré plusieurs relances,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ATHIS-MONS USO :
ATHIS-MONS USO 1 : (-1 pt, 0 but)
MASSY 91 FC 4 : (3 pts, 5 buts)

Amende réglementaire de 500 € pour ATHIS-MONS USO, pour non-envoi de la FMI (ou à défaut d'une feuille de match papier) intervenant sur les 3 dernières rencontres de championnat (voir annexe financier « amendes - pénalités financières - FMI »). (Art. 44.2 du RSG du DEF).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23555696 du 05/06/2022
ORSAY BURES FC 2 / MASSY 91 FC 3 * U16 * D4/A

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture du rapport du club de MASSY 91 FC.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant qu'en cas d'indisponibilité de la FMI, une feuille de match papier doit être rédigée avant le coup d'envoi,

Considérant que, sur cette feuille de match papier doivent figurer les noms, prénoms et n° de licences des joueurs (art.13.4 du RSG du DEF),

Considérant que, pour le contrôle des licences, les clubs doivent disposer d'un listing des licenciés du club ou avoir un accès au Foot Compagnon de leur club,

Considérant qu'aucune feuille de match n'a été envoyée au District, malgré plusieurs relances,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ORSAY BURES FC :
ORSAY BURES FC 2 : (-1 pt, 0 but)
MASSY 91 FC 3 : (3 pts, 0 but)

Amende réglementaire de 500 € pour ORSAY-BURES FC, pour non-envoi de la FMI (ou à défaut d'une feuille de match papier) intervenant sur les 3 dernières rencontres de championnat (voir annexe financier « amendes - pénalités financières - FMI »). (Art. 44.2 du RSG du DEF).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.